

Attendu que les procédures existantes pour les absences sont ambiguës, et n'indiquent aucun règlement pour les absences du MRR

Et attendu que plusieurs sections de l'Annexe A sont contradictoires ou illogiques

Qu'il soit résolu que les sections suivantes soient retirées de l'Annexe A

- A.3.1.2.2. Nonobstant les directives données à la section A.3.1.2.1, un membre du CE ne pourra pas avoir plus de six (6) absences non motivées au cours d'un même mandat.
- A.3.1.2.3. Dans le cas où un membre du CE aurait accumulé plus de six (6) absences non motivées au cours d'un même mandat, son poste sera automatiquement déclaré vacant.

Et qu'il soit en outre résolu que les sections suivantes soient ajoutées à l'Annexe A

- **A.1.7.** Une réunion régulière d'un comité permanent est définie comme toute rencontre d'un comité énuméré dans l'article 8 des Règlements présents convoquée avec un avis raisonnable. Les comités *ad-hoc* ne sont pas inclus dans cette définition.
- **A.1.8.** Une absence exempte est définie comme étant toute absence avec avis communiqué au Président dans un délai raisonnable avant la réunion et justifiée d'une raison énumérée dans A.4.1. ou A.4.2. L'absence exempte d'un membre devrait être inscrite dans le procès-verbal, mais cette absence ne sera pas ajoutée à son nombre d'absences motivée ni non motivée, et il ne sera pas pénalisé.
- **A.2.3. PRÉSENCES AUX RÉUNIONS DES COMITÉS PERMANENTES ET AUTRES DISPOSITIONS**
 - A.2.3.1** Tous les membres du CE sont tenus d'être présents lors des réunions régulières des comités permanentes dont ils sont des membres *ex-officio* ou auxquels ils sont autrement obligés d'assister (e.g. le Président, Vice-Président et Délégués syndicaux en chef doivent assister aux réunions du CG).
 - A.2.3.1.1** Le MRR est tenu d'être présent lors des réunions régulières du Comité des griefs.
 - A.2.3.2** Tout membre du CE ou MRR qui est absent d'une réunion d'un comité permanent est responsable d'obtenir une copie du procès-verbal de la rencontre et de s'informer de la date de la prochaine réunion du comité.
 - A.2.3.3.** Tout membre du CE ou MRR qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion d'une comité permanent devra en aviser le président du comité et le Président ou son remplaçant.
 - A.2.3.4.** La présence, l'absence motivée ou l'absence non motivée des membres du CE et du MRR seront inscrites au procès-verbal et rapportées au CE.
 - A.2.3.5.** Les réunions des comités seront convoquées de façon à accommoder en premier lieu l'horaire du président du comité et ensuite l'horaire du plus grand nombre des membres rémunérés.
- **A.2.4. PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AUTRES DISPOSITIONS**
 - A.2.4.1.** Tous les membres du CE sont tenus d'être présents lors des Assemblées générales.

A.2.4.2. Tout membre du CE qui est absent d'une Assemblée générale est responsable d'obtenir une copie du procès-verbal de l'assemblée.

A.2.4.3. Tout membre du CE qui n'est pas en mesure d'assister à une Assemblée générale devra en aviser le Président ou son remplaçant.

A.2.1.4. La présence, l'absence motivée et l'absence non motivée des membres du CE sera inscrite à chaque procès-verbal des Assemblées générales.

- **A.3.1.3 COMBINAISONS D'ABSENCES MOTIVÉES ET NON MOTIVÉES**

A.3.1.3.1 Dans le cas d'un membre du CE qui accumule trois (3) absences motivées et une (1) absence non-motivée au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.1.1.2.a sera appliquée.

A.3.1.3.2 Dans le cas d'un membre du CE qui accumule quatre (4) absences motivées et une (1) absence non-motivée au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.1.1.2.b sera appliquée.

A.3.1.3.3 Dans le cas d'un membre du CE qui accumule trois (3) absences motivées et deux (2) absences non-motivées au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.1.1.2.b sera appliquée.

A.3.1.3.4 Dans le cas d'un membre du CE qui accumule quatre (4) absences motivées et une (1) absence non-motivée au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.1.1.2.b sera appliquée.

A.3.1.3.5 Dans le cas d'un membre du CE qui accumule cinq (5) absences motivées et une (1) absence non-motivée au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.1.1.2.c sera appliquée.

- **A.3.2.2.2.** Dans le cas d'un Délégué syndical en chef qui accumule une (1) absence motivée et une (1) absence non-motivée des réunions régulières du CDS au cours d'un même mandat, il subira une perte de cinquante pour cent (50%) de ses honoraires.
- **A.3.2.2.3.** Dans le cas d'un Délégué syndical en chef qui accumule deux (2) absences motivées et une (1) absence non-motivée des réunions régulières du CDS au cours d'un même mandat, la sanction prévue par l'A.3.2.1.4.b sera appliquée.

- **A.3.2.3. TRAITEMENT DES ABSENCES DE L'AGENT AUX ARCHIVES**

A.3.2.3.1. Les absences de l'Agent aux archives aux réunions du CDS seront traitées selon les règles pour les comités permanents de l' A.3.6.

- **A.3.3.4** Parmi toutes les réunions du CE et CDS et les AGs, le Président d'Assemblée pourra accumuler trois (3) absences non motivées et six (6) absences motivées au cours d'un même mandat. S'il accumule un nombre d'absences en excès de ces limites son poste sera automatiquement déclaré vacant.

- **A.3.4. TRAITEMENT DES ABSENCES DU MEMBRE RÉGULIER EN RÈGLE**

A.3.4.1. Le MRR est tenu d'être présent lors des réunions régulières du Comité des griefs.

A.3.4.2. Les règles relatives aux absences du MRR aux réunions du CG sont identiques à celles décrites dans l'A.3.1. pour les absences des membres du CE aux réunions du CE.

- **A.3.5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

A.3.5.1. Les membres du CE sont tenus d'être présents lors des Assemblées générales.

A.3.5.2. Si un membre du CE est absent d'une AG au cours de son mandat, cette absence sera ajoutée à ses absences aux réunions du CE et traitée selon A.3.1.

- **A.3.6. COMITÉS PERMANENTS**

A.3.6.1. Les membres du CE sont tenus d'être présents lors des réunions régulières des comités permanents desquels leur description de responsabilités indique qu'ils sont des membres *ex-officio* ou auxquels ils sont autrement obligés d'assister.

A.3.6.2. Dans le cas d'un membre du CE qui accumule deux (2) absences non-motivées aux réunions des comités permanents au cours d'un même mandat, toute absence subséquent à ces réunions (soit motivée ou non-motivée) sera ajoutée à ses absences aux réunions du CE et traitée selon l'article A.3.1.

A.3.6.3. Si le Président estime que le nombre d'absences d'un membre du CE aux réunions des comités permanents est problématique, il peut informer ce membre que toute absence subséquente de ces réunions (soit motivée ou non-motivée) sera ajoutée à ses absences aux réunions du CE et traitée selon l'article A.3.1.

- **A.4.1.2.** Nonobstant la section A.3 du présent annexe, l'absence du Président d'Assemblée d'une réunion sur laquelle il doit présider sera considérée comme une absence exempte si un avis approprié fut donné au Président et si l'absence est motivée par l'une des raisons énumérées en A.4.1.1.

- **A.5.3. VACANCES POUR LE MRR**

A.5.3.1. Le MRR, sur demande acceptée par un vote majoritaire au CG, aura le droit de prendre des vacances pour une période de dix (10) jours ouvrables consécutifs ou de deux périodes de cinq (5) jours ouvrables sans être pénalisé à la condition :

- a. Qu'un préavis d'au moins deux (2) semaines soit remis au Vice-Président et au CG avec les dates auxquelles le membre prévoit être en vacances ;
- b. Qu'il énumère dans le préavis ses tâches et son travail à accomplir durant la période de vacances, le cas échéant ; et
- c. Qu'il s'assure que son travail soit complété ou qu'un autre membre du CE accepte de s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont spécifiées dans le préavis, durant cette période.

A.5.3.2. Nonobstant la section A.5.3.1, si le MRR préfère avoir deux (2) périodes de cinq (5) jours ouvrables de vacances plutôt qu'une seule période de dix (10) jours, il devra soit :

- a. S'assurer que, durant ces périodes, il ne manque pas plus d'une réunion du CG au total ; ou
- b. Accepter que les réunions subséquentes qu'il manque comptent comme des absences motivées.

Et qu'il soit en outre résolu que les sections suivantes soient révisées comme suit

NB le texte en gras est utilisé pour l'emphase seulement et ne sera pas dans les règlements

Article	Texte actuel	Text proposé
A.3.1.1.2.	<p>Dans les cas d'absences motivées, un membre du CE peut être absent à un maximum de deux (2) réunions régulières du CE par session universitaire sans subir de perte d'honoraires. Si, durant une session universitaire, un membre du CE est absent à une réunion régulière à :</p> <p>a. Trois (3) reprises, il subira une perte de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses honoraires ;</p> <p>b. Quatre (4) reprises, il subira une perte de cinquante pour cent (50 %) de ses honoraires ;</p> <p>c. Cinq (5) reprises, il subira une perte de cent pour cent (100 %) de ses honoraires et son poste sera automatiquement déclaré vacant.</p>	<p>Dans les cas d'absences motivées, un membre du CE peut être absent d'un maximum de trois (3) réunions régulières du CE par mandat sans subir de perte d'honoraires. Si, au cours d'un même mandat, un membre du CE est absent d'une réunion régulière à :</p> <p>a. Quatre (4) reprises, il subira une perte de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses honoraires ;</p> <p>b. Cinq (5) reprises, il subira une perte de cinquante pour cent (50 %) de ses honoraires ;</p> <p>c. Six (6) reprises, il subira une perte de cent pour cent (100 %) de ses honoraires et son poste sera automatiquement déclaré vacant.</p>
A.3.1.1.3.	<p>Nonobstant les directives données à la section A.3.1.1.2, un membre du CE ne pourra pas avoir plus de cinq (5) absences motivées au cours d'un même mandat.</p>	<p>Nonobstant les directives données à la section A.3.1.1.2, un membre du CE ne pourra pas avoir plus de trois (3) absences motivées au cours d'une même session universitaire.</p>
A.3.1.1.4.	<p>S'il advenait qu'un membre du CE accumule plus de cinq (5) absences motivées au cours d'un même mandat, les absences subséquentes seront automatiquement considérées non motivées.</p>	<p>S'il advenait qu'un membre du CE accumulait plus de trois (3) absences motivées au cours d'une même session universitaire, les absences subséquentes seraient automatiquement considérées non motivées.</p>
A.3.1.2.1.	<p>Dans le cas d'absences non motivées, un membre du CE peut être absent à un maximum d'une (1) réunion régulière du CE par session universitaire sans subir de perte d'honoraires. Si, durant une session universitaire, un membre du CE est absent à une réunion régulière à :</p> <p>a. Deux (2) reprises, il subira une perte de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses honoraires ;</p> <p>b. Trois (3) reprises, il subira une</p>	<p>Dans le cas d'absences non motivées, un membre du CE peut être absent d'un maximum d'une (1) réunion régulière du CE par mandat sans subir de perte d'honoraires. Si, au cours d'un seul mandat, un membre du CE est absent d'une réunion régulière à :</p> <p>a. Deux (2) reprises, il subira une perte de vingt-cinq pour cent (25 %) de ses honoraires ;</p> <p>b. Trois (3) reprises, il subira une perte de soixante pour cent (60 %) de ses honoraires</p> <p>b. Trois (3) reprises consécutives, il subira une perte de cent pour cent (100 %) de ses honoraires</p>

	<p>perte de cent pour cent (100 %) de ses honoraires et son poste sera automatiquement déclaré vacant.</p>	<p>et son poste sera automatiquement déclaré vacant b. Quatre (4) reprises, il subira une perte de cent pour cent (100 %) de ses honoraires et son poste sera automatiquement déclaré vacant</p>
A.3.3.3.	<p>Le Président d'Assemblée subira une perte de ses honoraires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 50 \$ pour toute réunion du CE à laquelle il sera absent ; b. 75 \$ pour toute réunion du CDS à laquelle il sera absent ; c. 100 \$ pour toute AG à laquelle il sera absent. 	<p>Le Président d'Assemblée subira une perte de ses honoraires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 75\$ pour toute réunion du CE à laquelle il sera absent ; b. 125\$ pour toute réunion du CDS à laquelle il sera absent ; c. 150 \$ pour toute AG à laquelle il sera absent.
A.1.3	<p>Une absence motivée à une réunion du CE est définie comme étant une absence avec avis communiqué au Président avant la réunion, si cela est possible, justifiée d'une raison valable telle que jugée par le Président.</p>	<p>Une absence motivée d'une réunion du CE, une Assemblée générale, ou une rencontre d'un comité permanent est définie comme étant une absence avec avis communiqué au Président avant la réunion, si cela est possible, justifiée de maladie, de deuil, ou d'une autre raison valable telle que jugée par le Président.</p>
A.1.4.	<p>Une absence motivée à une réunion du CDS est définie comme étant une absence avec avis communiqué au Président et à l'autre Délégué syndical en chef au moins heures (2) heures avant la tenue de la réunion.</p>	<p>Une absence motivée d'une réunion du CDS est définie comme étant une absence avec avis communiqué au Président et à l'autre Délégué syndical en chef au moins heures (2) heures avant la tenue de la réunion et justifiée de maladie ou de deuil.</p>
A.5.3.	A.5.3.	A.5.2.2. [que la section soit re-numérotée]
A.4.1.	<p>EXCEPTIONS POUR LES MEMBRES DU CE A.4.1.1. Nonobstant la section A.3 de la présente annexe, un membre du CE ne sera pas pénalisé pour avoir été absent d'une réunion Régulière du CE si un avis approprié fut donné au Président et si l'absence est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La présence à un cours ; b. La défense d'une thèse ou d'un mémoire ; 	<p>EXCEPTIONS POUR LES MEMBRES DU CE, LE MRR ET LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE A.4.1.1. Nonobstant la section A.3 de la présente annexe, l'absence d'un membre du CE, du MRR, ou du Président d'Assemblée d'une réunion du CE ou un comité permanent ou à une Assemblée générale sera considérée d'une absence exempte si un avis approprié fut donné au Président et si l'absence est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La présence à un cours ; b. La défense d'une thèse ou d'un mémoire ; c. Une conférence de nature académique ;

	<p>c. Une conférence de nature académique ;</p> <p>d. Une réunion ou un événement approuvé par le SCFP ;</p> <p>e. Une rencontre simultanée du SCFP 2626 ; ou</p> <p>f. Une tâche reliée à une classe d'emploi de la convention collective du SCFP 2626.</p>	<p>d. Une réunion ou un événement approuvé par le SCFP ;</p> <p>e. Une rencontre simultanée du SCFP 2626 ; ou</p> <p>f. Une tâche reliée à une classe d'emploi de la convention collective du SCFP 2626.</p>
A.4.2.1.	<p>Nonobstant la section A.3 de la présente annexe, un Délégué syndical en chef ne sera pas pénalisé pour avoir été absent à une réunion du CDS si un avis approprié fut remis au Président et si l'absence est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>a. La défense d'une thèse ou d'un mémoire ;</p> <p>b. Une conférence de nature académique.</p>	<p>Nonobstant la section A.3 du présent annexe, l'absence d'un Délégué syndical d'une réunion du CDS sera considérée d'une absence exempte si un avis approprié fut remis au Président et si l'absence est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>a. La soutenance d'une thèse ou d'un mémoire ;</p> <p>b. Une conférence de nature académique.</p>